

3. Est abrogé le paragraphe trois de l'article douze de ladite loi, tel qu'édicte par l'article dix du chapitre quatorze du Statut de 1934, et remplacé par le suivant:

«(3) Les lettres «B.M.» ou «W.M.» ne doivent être apposées sur aucun article entrant dans le champ d'application de l'article onze ou 11A de la présente loi, duquel l'étain ne comprend pas quatre-vingt-dix pour cent de la matière relative. Lorsque la base de métal inférieur, sur laquelle est déposé un placage d'argent, contient moins de quatre-vingt-dix pour cent d'étain pur, le métal prédominant doit alors, sans abréviation, être marqué lisiblement et visiblement sur l'objet, avec la marque de commerce enregistrée.»

Limitation
du délai
pour porter
plainte.

4. Est modifiée ladite loi par l'addition de l'article suivant, immédiatement après l'article quinze: 15

«**15A.** L'article onze cent quarante-deux du *Code criminel* ne s'applique pas aux procédures relatives à quelque infraction prévue par la présente loi.»

Le certificat
du Directeur
ou de
l'essayeur
de la
Monnaie
Royale du
Canada
établit les
faits énoncés
au certificat.

5. Est abrogé l'article dix-huit de ladite loi, et remplacé par le suivant: 20

«**18.** Dans une poursuite intentée sous le régime de la présente loi, tout certificat signé ou censé signé par le Directeur ou un essayeur de la Monnaie Royale du Canada, relatif à l'essai d'un article, constitue une preuve *prima facie*, devant n'importe quel tribunal, des faits énoncés au certificat et constitue une preuve péremptoire, devant n'importe quel tribunal, de l'autorité du fonctionnaire qui l'a signé, sans qu'il soit nécessaire d'établir sa nomination ni sa signature.» 25